

**Entente visant le maintien du Programme d'équité salariale
pour le secteur de l'éducation établi conformément
aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale**

entre

le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones
(CPNCA)

et

l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ)
pour le compte des syndicats des enseignantes et enseignants qu'elle représente

Attendu la conclusion des travaux relatifs au maintien de l'équité salariale effectués par le Conseil du trésor, les parties conviennent de ce qui suit :

- I- Les taux et l'échelle de traitement annuel prévus à la clause 6-4.02, au paragraphe a) de la clause 6-6.02 ainsi qu'aux paragraphes a) des clauses 11-1.03 et 13-2.03 sont abrogés et remplacés par les taux et l'échelle de traitement annuel qui suivent :

1) La clause 6-4.02 est remplacée par la suivante :

L'échelle de traitement applicable à l'enseignante ou l'enseignant est la suivante pour les périodes visées :

Échelon ¹	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	À compter du 31 décembre 2010	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014
1	36 654	36 654	36 929	37 298	37 951	38 710
2	38 015	38 212	38 499	38 884	39 564	40 355
3	39 375	39 837	40 136	40 537	41 246	42 071
4	40 957	41 530	41 841	42 259	42 999	43 859
5	42 713	43 296	43 621	44 057	44 828	45 725
6	44 549	45 136	45 475	45 930	46 734	47 669
7	46 458	47 055	47 408	47 882	48 720	49 694
8	48 454	49 056	49 424	49 918	50 792	51 808
9	50 527	51 141	51 525	52 040	52 951	54 010
10	52 697	53 315	53 715	54 252	55 201	56 305
11	54 955	55 582	55 999	56 559	57 549	58 700
12	57 314	57 945	58 380	58 964	59 996	61 196
13	59 772	60 408	60 861	61 470	62 546	63 797
14	62 331	62 976	63 448	64 082	65 203	66 507
15	65 008	65 653	66 145	66 806	67 975	69 335
16	67 797	68 444	68 957	69 647	70 866	72 283
17	70 704	71 354	71 889	72 608	73 879	75 357

¹ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

2) Le paragraphe a) de la clause 6-6.02 est remplacé par le suivant :

- a) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Taux Périodes concernées	moins de 17 ans	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	47,24 \$	52,51 \$	56,88 \$	62,06 \$
À compter du 31 décembre 2010	47,83 \$	53,12 \$	57,51 \$	62,70 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	48,19 \$	53,52 \$	57,94 \$	63,17 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48,67 \$	54,06 \$	58,52 \$	63,80 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	49,52 \$	55,01 \$	59,54 \$	64,92 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	50,51 \$	56,11 \$	60,73 \$	66,22 \$

3) Le paragraphe a) de la clause 11-1.03 est remplacé par le suivant :

- a) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Périodes concernées	Taux
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	47,24 \$
À compter du 31 décembre 2010	47,83 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	48,19 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48,67 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	49,52 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	50,51 \$

4) Le paragraphe a) de la clause 13-2.03 est remplacé par le suivant :

- a) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Périodes concernées	Taux
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	47,24 \$
À compter du 31 décembre 2010	47,83 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	48,19 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48,67 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	49,52 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	50,51 \$

- II- La section IV « Rappel de traitement à la suite de l'exercice du maintien de l'équité salariale » qui suit est ajoutée à l'article 10-14.00 :

Section IV Rappel de traitement à la suite de l'exercice du maintien de l'équité salariale

10-14.10

Sous réserve des sommes versées en vertu des dispositions de la clause 10-14.03, l'enseignante ou l'enseignant a droit, à titre de rappel de traitement, et compte tenu de la durée de ses services, à un montant égal à la différence entre :

- le traitement qu'elle ou il aurait dû recevoir à compter du 31 décembre 2010 jusqu'à la date du versement des nouveaux taux et de la nouvelle échelle de traitement;
- et
- le traitement qu'elle ou il a reçu pour cette même période;

sauf pour l'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 10-14.11, les sommes dues sont versées au plus tard le 30 septembre 2011.

10-14.11 Sommes dues par application de la clause 10-14.10 à l'enseignante ou l'enseignant qui n'est plus au service de la commission à la date du paiement du rappel de traitement

L'enseignante ou l'enseignant, dont l'emploi a pris fin entre le 31 décembre 2010 et la date du paiement du rappel de traitement, doit faire une demande écrite de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.

10-14.12

Les sommes dues à une enseignante ou un enseignant en vertu de la présente section sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.

10-14.13

Les montants calculés en application du présent article portent intérêt au taux légal, conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001).

- III- Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 3^e jour du mois de octobre 2011.

Pour le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires
anglophones (CPNCA)

Pour l'Association provinciale des
enseignantes et enseignants du
Québec (APEQ)

M. Bernard Huot
Président, CPNCA

M. Éric Bergeron
Vice-président, CPNCA

M. Lloyd Brereton
Négociateur, CPNCA

M. Olivier Dolbec
Négociateur, APEQ